Un changement d'état civil remet-il en cause la filiation déjà établie ?

Réponse courte

Non, et cette question ne relève de toute façon pas de l'employeur. La filiation résulte de l'acte de naissance de l'enfant ou du jugement d'adoption ; la modification de la mention du sexe d'un parent, opérée en application de la loi du 10 août 2018, ne l'affecte pas.

Les droits familiaux en cours se poursuivent donc **sans interruption ni réexamen**. Un congé parental entamé continue, l'indemnité reste due, la couverture de l'enfant demeure : aucun de ces droits n'est attaché à la mention portée à l'état civil du parent.

Le fondement juridique de l'égalité de traitement est ici exprès et propre au droit du travail. L'article **L.241-1, paragraphe (1)**, alinéa 2, assimile depuis la loi du 3 juin 2016 la discrimination fondée sur le **changement de sexe** à une discrimination fondée sur le sexe.

Définition

La **filiation** est le lien juridique entre un parent et un enfant, établi par acte d'état civil ou par jugement. Elle est indépendante de la mention du sexe portée à l'état civil du parent.

Le **changement de la mention du sexe** est la procédure organisée par la loi du 10 août 2018, sans condition médicale. Elle produit ses effets pour l'avenir et se constate sur un acte rectifié.

Conditions d’exercice

Aucun droit familial ne se rattache à la mention du sexe du parent.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Droit	Affecté par le changement	Fondement
Congé parental en cours	Non	Attaché à la qualité de parent (L.234-43)
Indemnité de congé parental	Non	Conditions inchangées
Couverture maladie de l'enfant	Non	CSS art. 7, point 3
Allocation familiale	Non	CSS art. 269 et 270
Congé pour raisons familiales	Non	Filiation ou représentation légale
Protection contre le licenciement	Non	L.234-47 (8)
Ancienneté et avantages acquis	Non	Relation de travail poursuivie

Modalités pratiques

La mise à jour administrative se conduit sans toucher au dossier de fond.

Point	Conduite
Pièce à produire	Acte de naissance rectifié du salarié
Justificatif médical	Jamais exigible (loi du 10 août 2018)
Dossiers de congés en cours	Poursuivis sans réouverture ni nouvelle demande
Déclarations aux organismes	Identité mise à jour, sans commentaire ajouté
Acte de naissance de l'enfant	Sa mise à jour éventuelle relève de l'état civil, non de l'employeur
Historique dans les outils	Accès restreint, exports vérifiés

Pratiques et recommandations

Le réflexe à éviter est la suspension « le temps de vérifier ». Interrompre un versement, redemander des pièces ou rouvrir un dossier de congé au motif que l'identité du parent a changé constitue une rupture de droit sans fondement, et se lit comme une différence de traitement liée au changement de sexe — précisément ce que l'article L.241-1 assimile à une discrimination.

La question de l'acte de naissance de l'enfant relève d'une autre logique et n'appelle aucune démarche de l'employeur. Sa mise à jour éventuelle est une affaire d'état civil entre le parent et les autorités compétentes ; le service RH travaille sur la pièce qui lui est produite, quelle qu'en soit la date.

Le point sensible reste technique. Les systèmes conservent souvent l'ancienne identité dans un champ d'historique, une adresse électronique de renvoi ou un export périodique : la filiation n'est pas menacée, mais la confidentialité l'est — le travail réel se situe là.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 10 août 2018	Modification de la mention du sexe et des prénoms, sans condition médicale
Art. L.241-1, paragraphe (1)	Assimilation de la discrimination fondée sur le changement de sexe
Art. L.234-43	Conditions du congé parental, attachées à la qualité de parent
Art. L.234-47, paragraphes (5) et (8)	Suspension du contrat ; protection contre le licenciement
Art. L.251-1	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Art. L.253-2	Charge de la preuve à l'employeur
Art. L.261-1 et L.261-2	Traitement de données ; information préalable
Code de la sécurité sociale, art. 7, 269 et 270	Couverture maladie et allocation familiale
Code civil	Filiation, adoption et actes de l'état civil

Le changement de la mention du sexe est un événement d'état civil du parent. Il ne touche ni la filiation, ni les conditions d'ouverture des congés, ni les prestations en cours.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.